

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 15 janvier 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
~~M. Frédéric MOREAU~~, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandgère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, ~~M. Gilles MOUYARD~~, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,
Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, M. Willy PIRET, M. Yannick DELZANT,
M. Thibaut JACQUET, ~~Caroline KERBUSCH~~, Conseillers;
~~Mme Sophie CANARD~~, Directrice Générale.
Mme Evelyne DUCHATEAU, Directrice Générale f.f..

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE*Le Président ouvre la séance à 19h30.**Il excuse l'absence de Mme KERBUSCH et de M. MOREAU.***Approbation du PV du conseil *****1. OBJET : Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil du 04 et du 11 décembre 2023****DECIDE :**

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 décembre 2023 sans remarque;
- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 décembre 2023 moyennant la remarque suivante : *le Président indique qu'au point 5 concernant le budget 2024 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent, à l'article 1^{er}, il y a lieu de lire : "d'approuver le budget pour l'exercice 2024" et non 2023.*

Fiscalité ***2. OBJET : Approbation Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce - Exercice 2024 / Décision de la tutelle****PREND ACTE :**

de l'Arrêté du 12/12/2023 du SPW, Département des Finances locales-Direction de la Tutelle financière nous notifiant l'approbation, le 13/12/2023, par Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville du Gouvernement wallon, du règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneur à puce - Exercice 2024.

3. OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier, exercice 2024 / Décision de la tutelle**PREND ACTE :**

de la notification du 14/12/2023 du SPW par laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération du conseil communal du 13 novembre 2023 relative aux Centimes additionnels au précompte immobilier, exercice 2024, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

4.OBJET : Impôt des personnes physiques, exercice 2024 / Décision de la tutelle

PREND ACTE :

de la notification du 14/12/2023 du SPW par laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération du conseil communal du 13 novembre 2023 relative à l'impôt des personnes physiques et fixant le taux à 8,5%, exercice 2024, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

M. JACQUET constate que la Tutelle fait régulièrement des remarques et se demande si cela est normal et courant.

M. DREZE répond que c'est effectivement courant parce que les règlements sont approuvés en début de législature et que la législation en la matière change tout le temps. La Tutelle nous dit de fonctionner de cette manière. Nous attendons les remarques de la Tutelle qui sont ensuite intégrées dans les délibérations.

Marchés publics *

5.OBJET : Marché de travaux - Extension de la crèche du Chabo'T en conception et réalisation - Fixation des conditions et choix du mode de passation

Mme DUBOIS fait une remarque par rapport à la communication à avoir vis-à-vis des citoyens de la Rue Sainte-Brigide; elle informe l'assemblée de la crainte de ceux-ci par rapport à la hauteur du bâtiment.

Mme SPINEUX informe qu'il y a déjà eu des réunions avec le BEP par rapport à cela, qu'il est convenu qu'il n'y aura pas de vitres de ce côté là. Elle confirme que les voisins seront concertés.

M. JACQUET se questionne par rapport au mode de passation du marché, pourquoi ne pas l'avoir fait par tranches ?

Mme SPINEUX explique que le marché en conception et réalisation ne permet pas de passer par plusieurs lots mais que ce mode de passation a été choisi pour une question de timing; il permet de gagner du temps car les travaux devront être terminés le 2 mai 2026 et la crèche ouverte pour le 30 juin 2026 sinon il faudra rembourser le subside. Elle précise que l'accord préalable de l'ONE sera nécessaire avant d'ouvrir la crèche.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 18°, b) et l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° CCH-FOS-Crèche du chabo'T_NA/NA/000105 relatif au marché "Marché de travaux - Extension de la crèche du Chabo'T en conception et réalisation" établi par le BEP, assistant à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.146.795,86 € hors TVA ou 1.387.623,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 à l'article 835/723-60/-/20240013 et est financé par emprunt et par subsides ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre la présente décision au Pouvoir subsidiant pour accord ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 27 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 27 décembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer les conditions de ce marché sur la base du cahier des charges N° CCH-FOS-Crèche du chabo'T_NA/NA/000105 "*Marché de travaux - Extension de la crèche du Chabo'T en conception et réalisation*" établi par le BEP, assistant à maîtrise d'ouvrage. Le montant estimé s'élève à 1.146.795,86 € hors TVA ou 1.387.623,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : La dépense est prévue à l'article 835/723-60/-/20240013 du service extraordinaire du budget 2024 (1.400.000,00 €). Cette dépense est financée par emprunt et par subsides.

Article 5 : De transmettre la présente décision pour information et disposition:

- à la Directrice financière ;
- au service des finances ; et
- au pouvoir subsidiant.

Patrimoine *

6.OBJET : Aliénation d'un terrain communal sis rue du Château d'Eau à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 980x4 (lot 3).

Avis sur le principe de vente et ses conditions.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal datée du 19/10/2023, de procéder à l'aliénation du bien désigné ci-après :

- la parcelle cadastrée section E n° 980x4 (lot 3), rue du Château d'Eau à 5070 FOSSES-LA-VILLE d'une contenance de 1324m³ ;

Vu le courrier du SPW-Département des Comités d'Acquisition daté du 27/11/2023 estimant le bien à 119.000 € ; que toute la procédure d'aliénation doit leur être confiée jusqu'au passage de l'acte ;

Vu la décision du Collège communal datée du 07/12/2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 08 décembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 12 décembre 2023 par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville n'a pas d'intérêt à conserver ledit terrain ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil est compétent pour décider de la vente du bien, en fixer le prix et les conditions ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un appel d'offre publique ; et ce, au prix minimum de l'estimation ;

Considérant les conditions de vente suivantes :

Conditions générales :

1. Le prix proposé par le candidat acquéreur devra être égal ou supérieur à 119.000€.
2. Les offres doivent parvenir à l'Administration communale de FOSSES-LA-VILLE pour le **31/05/2024** à 12h00, Espace Winson- Service urbanisme - rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE par recommandé postal ou par dépôt contre accusé de réception. La date du récépissé ou de la poste faisant foi.
3. Un acompte correspondant à 15 % du montant de l'offre sera versé dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de notification informant le candidat que son offre a été retenue.

Le versement se fera sur le compte bancaire n° BE80 0910 0052 8677 ouvert au nom de la Ville de FOSSES-LA-VILLE et portera la communication suivante : terrain rue du Château d'Eau-lot 3.

Cet acompte sera déduit du prix d'achat. La Commune se réserve le droit de faire appel à cet acompte si la signature de l'acte de vente ne se fait pas dans le délai imposé (voir ci-dessous).

4. La signature de l'acte de vente doit se faire dans un délai de **4 mois** à compter de la date d'envoi de la lettre de notification informant le candidat que son offre a été retenue. Le paiement du prix de vente interviendra, au plus tard, le jour de la vente. Les frais de vente

(frais administratif et droit d'enregistrement) sont à charge de l'acquéreur.

5. L'offre devra respecter la forme et le contenu fixés :
 - Le formulaire d'offre dûment complété, daté et signé ;
 - Le document reprenant les conditions de ventes, daté et signé

Conditions particulières :

1. Les acquéreurs ne peuvent faire prévaloir aucune clause suspensive (obtention d'un prêt, ...) le délai pour déposer les candidatures permettant à tout candidat-acquéreur de prendre ses dispositions.
2. Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, sans que l'acquéreur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité vis-à-vis du vendeur ou d'une réduction du prix du fait d'une différence entre la superficie annoncée et la superficie réelle dont la différence, même supérieur à un vingtième, fera perte ou profit pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.
3. Les charges liées aux équipements collectifs (égouttage, électricité, eau, trottoir, ...) sont à charge de l'acquéreur.
4. Lors de la conception de divisions de terrain/de permis groupé/permis d'habitation à logements multiples, il devra être tenu compte d'une densité de minimum 5 ares par logement.
5. Dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un bâtiment avec plusieurs logements, le projet devra respecter la norme fixée par la Charte Urbanistique adoptée par le Conseil Communal en date du 20/12/2010, modifiée les 12/01/2015 et 12/12/2022, au niveau de la taille du logement et du nombre d'emplacements de parkings.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de publicité; que l'avis de mise en vente sera:

- Affiché sur le terrain concerné;
- Apposé aux valves communales ainsi que dans chaque localité de la Ville aux endroits prévus à cet effet;
- Publié sur le site internet "Immoweb", sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page "Facebook" officielle de la Ville;

Considérant que les fonds à provenir de la vente seront employés comme suit:

- rénovation de bâtiments communaux;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à la vente du bien désigné ci-après :

- La parcelle cadastrée section E n° 980x4, d'une contenance de 1324 m², rue du Château d'Eau à 5070 FOSSES-LA-VILLE pour un montant qui devra être égal ou supérieur à 119.000 € (cent dix-neuf mille euros) outre les frais d'acte pour l'acquéreur.

Article 2 :

D'employer les fonds à provenir de la vente comme suit :

- rénovation de bâtiments communaux ;

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision et de procéder aux mesures de publicité et à la vente aux conditions reprises ci-dessus.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au Service Comptabilité pour information et disposition.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au SPW-Département des Comités d'Acquisition, en vue de la rédaction du projet d'acte.

7.OBJET : Dossier revitalisation urbaine : Centenaire—Orbey.

Procédure de cession: parcelle cadastrée section B n° 925t pie à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

Accord des promoteurs sur l'estimation du SPW-Département des Comités d'Acquisition.

Mme DUBOIS demande s'il est possible de connaître l'état d'avancement du projet.

M. MEUTER l'informe que l'accord sur le projet a été signé par le Ministre en charge de ce dossier.

Il faut maintenant attendre que les travaux du privé en terme de logement se réalisent pour pouvoir

bénéficiaire du subventionnement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2022 ;
Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2023 ;
Vu le courrier du SPW-Département des Comités d'Acquisition daté du 27 mars 2023 estimant le bien à 20.000 € (vingt mille euros) ;
Vu l'accord des promoteurs sur le montant de l'estimation outre les frais repris dans le courrier du service Développement Local daté du 04 mai 2023 ;
Considérant que la partie du sentier n° 175 traversant la parcelle cadastrée section B n° 925t pie (objet de la cession), place du Centenaire à 5070 FOSSES-LA-VILLE, et conformément au plan dressé en date du 12 septembre 2022 par le géomètre de la Ville, a été supprimée par décision du Conseil communal du 16 janvier 2023 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 01^{er} décembre 2023 ;
Vu l'avis de légalité rendu le 12 décembre 2023 par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la convention d'opération de revitalisation urbaine conclue entre la Ville et les promoteurs ;
Considérant que la vente d'une partie de ladite parcelle intervient dans le cadre du dossier de revitalisation urbaine « Centenaire-Orbey » ;
Considérant que les fonds à provenir de la vente seront employés comme suit :

- financement de projets de développement urbain (centre-ville) ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à la vente du bien désigné ci-après :

- Une partie de la parcelle cadastrée section B n° 925t, d'une contenance de 224,25m², place du Centenaire à 5070 FOSSES-LA-VILLE, conformément au plan dressé en date du 12 septembre 2022 par le géomètre de la Ville, pour un montant de 20.000 € (vingt mille euros) outre les frais d'acte pour l'acquéreur.

Article 2 :

D'employer les fonds à provenir de la vente comme suit :

- -financement de projets de développement urbain (centre-ville) ;

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au Service Comptabilité pour information et disposition.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au SPW-Département des Comités d'Acquisition, en vue de la rédaction du projet d'acte.

Police administrative *

8.OBJET : Règlement complémentaire - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Avenue Albert 1er - Information

PREND ACTE :

du courrier du SPW mobilité infrastructure, Département de la réglementation et de la régulation des transports, Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, daté "04 décembre 2023, par lequel il nous informe qu'il ne sera pas possible matériellement de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée Avenue Albert 1er.

L'emplacement où devait se situer cet emplacement n'est pas considéré, selon les prescrits légaux, comme un excédent de voirie mais bien comme un trottoir, espace sur lequel il n'est pas permis de stationner et en l'occurrence de créer cet emplacement.

Affaires générales *

**9.OBJET : Supracommunalité - Convention de collaboration - Communauté urbaine Namur-Capitale
Avenant 2**

Mme DUBOIS informe que le PS s'abstient car ils trouvent que c'est beaucoup pour la Ville de Namur et que c'est moins favorable pour les petites communes.

M. le Bourgmestre indique que nous sommes là pour défendre nos intérêts et que ne pas y aller ne serait pas constructif.

M. JACQUET dit qu'Ecolo est pour la supracommunalité car ils connaissent bien cette problématique et son fonctionnement. Il dit que c'est une bonne chose et qu'il faut intégrer les citoyens. Les Ecolos voient l'intérêt pour Fosses de se retrouver dans un groupement de communes.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 13 décembre 2021 approuvant la convention mentionnée sous objet;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 16 janvier 2023 marquant son accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Communauté urbaine – Namur Capitale » pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Attendu qu'en date du 26 octobre 2023, l'équipe du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville du Gouvernement wallon a informé la Ville de Namur que le projet « Namur Capitale » bénéficiera d'une seconde prolongation de la subvention pour l'année 2024 ;

Attendu que l'avenant n°1 de la convention entre les communes partenaires "Namur Capitale " prévoit une durée jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Considérant qu'il est proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions – dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Pour le groupe PS : Mme DUBOIS et MM. R. DENIS, PIRET et DELZANT);

DECIDE :

Article 1^{er}: de marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Namur Capitale » pour une durée de trois ans allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2: de marquer accord sur l'avenant 2 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Namur.

COMMUNAUTE URBAINE DE NAMUR-CAPITALE
Supracommunalité
Convention entre les communes partenaires – Avenant n°2

Entre :

D'une part la **Ville de Andenne** dont le siège social est situé à Place des Tilleuls, 1 à 5300 Andenne, représenté par Monsieur Claude Eerdekens Bourgmestre et par Monsieur Roland Gossiaux, Directeur Général.

D'autre part, la **commune d'Assesse** dont le siège social est situé à Esplanade des Citoyens, 4 à 5330 Assesse, représenté par Monsieur Jean-Luc Mosseray, Bourgmestre et par Madame Wivine Lambert, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Chastre** dont le siège social est situé à Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, représenté par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et par Madame Cécile Van Meensel, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune d'Eghezée** dont le siège social est situé à Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représenté par Monsieur Rudy Delhaise, Bourgmestre et par Madame Anne Blaise, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Fernelmont** dont le siège est situé à Rue Goffin, 2 à 5380 Fernelmont, représenté par Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre et par Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Floreffe** dont le siège est situé à Rue Emile Romedenne, 9-11 à 5150 Floreffe, représenté par Monsieur Philippe Vautard, Bourgmestre et par Madame Stéphanie Denis, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Fosses-la-Ville** dont le siège est situé à Espace Winson, Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosse-la-Ville, représenté par Monsieur Gaëtan de Bilderling, Bourgmestre et par Madame Sophie Canard, Directrice Générale.

D'autre part, la **Ville de Gembloux** dont le siège est situé à Parc d'Epinal à 5030 Gembloux, représenté par Monsieur Benoît Dispa, Député-Bourgmestre et par Madame Vinciane Montariol, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Gesves** dont le siège est situé à Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves, représenté par Monsieur Martin Van Audenrode, Bourgmestre et par Madame Marie-Astrid Hardy, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Jemeppe-sur-Sambre** dont le siège est situé à Place communale, 20 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, représenté par Madame Stéphanie Thoron, Bourgmestre et par Monsieur Dimitri Tonneau, Directeur Général.

D'autre part, la **commune de La Bruyère** dont le siège est situé à Rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes, représenté par Monsieur Yves Depas, Bourgmestre et par Monsieur Yves Groignet, Directeur Général.

D'autre part, la **Ville de Namur** dont le siège est situé à Hôtel de Ville à 5000 Namur représenté par Monsieur Maxime Prévot, Député-Bourgmestre et par Madame Laurence Leprince, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune d'Ohey** dont le siège est situé à Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, représenté par Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre et par Monsieur François Migeotte, Directeur Général.

D'autre part, la **commune de Profondeville** dont le siège est situé à Chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville, représenté par Monsieur Luc Delire, Bourgmestre et par Monsieur Florian Goosse, Directeur Général.

D'autre part, la **commune de Sombreffe** dont le siège est situé à Allée de Château-Chinon, 7 à 5140 Sombreffe, représenté par Monsieur Etienne Bertrand, Bourgmestre et par Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général.

D'autre part, la **commune de Walhain** dont le siège est situé à Place Communale, 1 à 1457 Walhain, représenté par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre et par Monsieur Christophe Legast, Directeur Général.

CONTEXTE :

Attendu que pour rappel, en date du 11 février 2021, la Ville de Namur, qui a été désignée comme Ville porteuse du projet, a déposé dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux le projet « Communauté urbaine de Namur-Capitale » ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » en faveur du projet « Communauté urbaine de Namur-Capitale » et ce pour une période allant du 1/1/2021 au 31/12/2022 ;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, le cabinet du Ministre Collignon a informé la Ville de Namur, porteuse du projet, que ledit projet bénéficie d'une prolongation de subside couvrant la période 2023 ;

Attendu que par la signature d'un avenant, les communes partenaires ont convenu de prolonger la durée de la convention "Communauté urbaine de Namur - Capitale - Convention entre les communes partenaires" qui d'initiale se terminait le 31/12/2022.

Attendu que par courriel du 26 octobre 2023, la Ville de Namur a été informée d'une nouvelle prolongation de subside;

Attendu qu'il y a donc lieu de prolonger une nouvelle fois la durée de la convention " Communauté urbaine de Namur -Capitale - convention entre les communes partenaires" ;

Vu par ailleurs la volonté des partenaires de pérenniser la démarche supra communale ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de prolonger ladite convention pour une période de 3 ans;

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :

Article unique :

Les parties conviennent que le délai initial prévu à l'article 3 de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale - convention entre les communes partenaires » est prolongé jusqu'au 31/12/2026.

L'ensemble des autres dispositions de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale - convention entre les communes partenaires » restent inchangées.

Fait à Fosses-la-Ville, en deux exemplaires, dont chaque commune partenaire signant deux exemplaires.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

À HUIS CLOS

Enseignement *

10.OBJET : Ratification d'une décision du Collège communal du 30 novembre 2023

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 30 novembre 2023 ci-jointe :

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 30 novembre 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, ~~M. Jean-François FAVRESSE~~, Echevins;
Mme Béangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de M. Manuel SACRE, absent pour cause d'accident de travail - M. Benjamin HENNAUX

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 du Ministère de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par M. Benjamin HENNAUX, domicilié rue d'Oignies, 4 à 6250 Aiseau, né à Sambreville, le 20 décembre 2000, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique lui délivré le 31 août 2022 par l'Henallux à Malonne ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e maître d'éducation physique à titre temporaire, à raison de 24 périodes/semaine, suite à l'absence pour cause d'accident de travail, à partir du 27 novembre 2023, de M. Manuel SACRE ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Benjamin HENNAUX susvisé est désigné dans un emploi temporairement vacant, en qualité de maître d'éducation physique, à raison de 24 périodes/semaine, à partir du 28 novembre 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressé.

11.OBJET : Ratification d'une décision du Collège communal du 7 décembre 2023

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 7 décembre 2023 ci-jointe :

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 7 décembre 2023

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Marie-Pierre FOSSEUR, absente pour cause de maladie - Mme Stéphanie HEMMEN

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mme Stéphanie HEMMEN, domiciliée rue Baty-de-l'Espagnole, 1 à 5070 Fosses-la-Ville, née à Toulon (France), le 6 février 1987, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 25 juin 2012 par la Haute Ecole Ville de Liège Jonfosse ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire, à raison de 2 périodes/semaine, suite à l'absence pour cause de maladie, à partir du 30 novembre 2023, de Mme Marie-Pierre FOSSEUR ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Stéphanie HEMMEN susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité de maître de philosophie et citoyenneté, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 4 décembre 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

Ressources humaines *

12.OBJET : Nomination à titre définitif d'une employée d'administration à l'issue d'un stage d'un an

Le Président clôt la séance à 19h55.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Evelyne DUCHATEAU

Gaëtan de BILDERLING